Organisation de l'aviation civile internationale

LC/40-WP/2-3
14/9/26

NOTE DE TRAVAIL

COMITÉ JURIDIQUE — 40e SESSION

(Montréal, 26 – 30 octobre 2026)

Point 2 : Examen du programme général des travaux du Comité juridique

EXAMEN DU RÔLE DE LA COMMISSION TECHNIQUE INTERNATIONALE DES EXPLOSIFS DANS LE CADRE DE LA *CONVENTION SUR LE MARQUAGE DES EXPLOSIFS PLASTIQUES ET EN FEUILLES AUX FINS DE DÉTECTION*

(Note présentée par la Présidente du Comité juridique[1])

1. CONTEXTE

1.1 À sa 39e session (Montréal, 25 – 28 juin 2024), le Comité juridique a décidé d'inscrire l'« examen du rôle de la Commission technique internationale des explosifs dans le cadre de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection » au point 2 de son programme général des travaux, que le Conseil a approuvé. La décision du Comité fait suite aux préoccupations soulevées par le Conseil, telles qu'elles ressortent de la note de travail LC/39-WP/3-2 présentée par le Secrétariat. La note de travail souligne la difficulté rencontrée par le Conseil pour examiner les candidatures proposées par les États à la Commission technique internationale des explosifs (CITE) et pour procéder à la désignation des membres composant la Commission, tandis que la clarté continue de faire défaut s'agissant de l'objectif et de la nécessité de nouvelles réunions de la Commission. En conséquence, le Conseil a renvoyé la question au Comité juridique afin de déterminer s'il faut apporter un amendement à la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* (Montréal, 1991 – la « Convention MEX ») ou s'il convient de dissoudre la CITE, compte tenu de l'avis selon lequel celle-ci a déjà rempli son mandat.

1.2 Afin que les travaux sur ce point progressent de manière souple et rapide, la Présidente du Comité juridique a désigné, le 7 mai 2025, M. Alejandro José Piera Valdés comme Rapporteur chargé d'étudier ce point de l'ordre du jour, dans le but de répondre aux préoccupations soulevées par le Conseil.

1.3 Au cours de la 42e session de l'Assemblée de l'OACI (Montréal, 23 septembre – 3 octobre 2025), le Rapporteur a présenté à la Commission juridique un compte rendu sur l'état d'avancement et les points saillants d'un rapport préliminaire, lequel avait été publié sur le site web de ladite 42e session. La Commission juridique a félicité le Rapporteur pour ces travaux, et a reconnu la nécessité d'adopter la solution la plus souple, susceptible de faire avancer le plus rapidement possible l'examen du rôle de la CITE. À cet égard, la Commission juridique a fait sienne la proposition formulée par la Présidente du Comité juridique visant à créer un groupe des « Amis de la Présidence » chargé d'examiner le rapport final du Rapporteur.

1.4 Le 18 août 2026, le Rapporteur a présenté un rapport final intitulé « Rapport du Rapporteur du Comité juridique sur l'examen du rôle de la Commission technique internationale des explosifs dans le cadre de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection »

[1] Mme Alice Serpa Braga Della Nina (Brésil).

(rapport du Rapporteur), lequel est disponible sur le site web de la 40e session du Comité juridique, sous la rubrique « Références ».

2. GROUPE DES AMIS DE LA PRÉSIDENCE

2.1 En novembre 2025, la Présidente du Comité juridique a créé un groupe des « Amis de la Présidence » (FCG) composé d'experts du Nigéria, d'Oman, de la République de Corée, de la Suisse et des États-Unis, qui ont participé à une ou plusieurs réunions du FCG, y compris à certains échanges avec le Rapporteur. Le FCG a bénéficié du soutien du Secrétariat par l'entremise de la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures (LEB).

2.2 Le FCG s'est réuni à cinq reprises en ligne : première réunion, le 19 décembre 2025 ; deuxième réunion le 8 mai 2026 ; troisième réunion, le 8 juin 2026 ; quatrième réunion, le 9 juillet 2026 ; et cinquième réunion, le 7 août 2026.

3. EXAMEN DU RAPPORT DU RAPPORTEUR PAR LE GROUPE DES AMIS DE LA PRÉSIDENCE

3.1 **Observations générales** : Le FCG a salué le rapport du Rapporteur, qui présentait un état des lieux complet et une analyse claire permettant d'aborder le sujet. Il a dûment examiné les options proposées dans le rapport concernant l'avenir de la CITE, à savoir : i) le maintien du statut actuel de la Convention MEX et l'adoption d'une approche interprétative dispensant le Conseil de nommer des membres à la CITE lorsqu'aucune réunion n'est prévue, et ii) la possibilité d'engager une procédure formelle d'amendement. Lors de son examen, le FCG n'a pas pris en compte la section 5 du rapport (*Cadre juridique international relatif à la modification des conventions, pratique de l'OACI en la matière et pratiques conventionnelles en dehors de l'OACI*). Cette section passe en revue le régime de modification des traités prévu par la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (Vienne, 1969), examine la pratique de longue date de l'OACI en l'absence de mécanismes de révision intégrés, met en évidence les tendances comparatives en faveur de procédures de modification expresses et présente les évolutions récentes en matière d'élaboration des traités. Bien que ces questions présentent un intérêt plus large, elles n'ont pas été approfondies par le FCG, car elles ne relèvent ni de son mandat ni du cadre des travaux prévus au titre de ce point.

3.2 **Dissolution de la CITE** : Le FCG a rappelé que le Conseil, lors de sa 231e session (11 mars 2024, voir C-DEC 231/2), avait décidé que, compte tenu des contraintes actuelles en matière de ressources et des priorités organisationnelles plus pressantes, il n'était pas nécessaire de commander une étude à un tiers pour évaluer le rôle et la pertinence actuelle de la CITE. Le Conseil, estimant que la CITE avait rempli le rôle qui lui avait été initialement confié en vertu de la Convention MEX, avait demandé au Comité juridique d'étudier les solutions possibles pour dissoudre la CITE ou en redéfinir le rôle et les fonctions. Le FCG a noté que le Comité de la sûreté de l'aviation (ASC), dans son rapport au Conseil, avait pris en compte, parmi les facteurs justifiant sa recommandation de réexaminer le rôle de la CITE, la stabilité observée au cours des 15 dernières années en matière d'agents de détection visés par la Convention MEX, les progrès technologiques et l'évolution d'autres méthodes de détection des explosifs plastiques non marqués allant au-delà des dispositions énoncées, ainsi que l'absence de recommandations substantielles formulées pour renforcer le cadre réglementaire international lors des précédentes sessions de la CITE[2]. À cet égard, le FCG a rappelé que la dernière réunion de la CITE, qui s'est tenue en 2022, avait été convoquée exclusivement pour examiner l'avenir de la Commission, et que la dernière modification apportée à l'annexe technique de la Convention MEX remontait à 2005. Toutefois, il a estimé qu'il ne lui appartenait pas d'approuver ou de valider la conclusion selon laquelle aucune étude supplémentaire ne

[2] C-MIN 231/2, paragraphes 29 à 34.

serait nécessaire, car une telle affirmation ne relève ni de sa compétence ni de son savoir-faire juridique. Dans la même optique, le rapport du Rapporteur a souligné que la Convention MEX s'inscrit dans un cadre juridique et réglementaire plus large qui dépasse le secteur de l'aviation. Sur cette base, ledit rapport avait conclu qu'il serait prématuré, à ce stade, de mettre fin aux activités de la CITE ou de réexaminer son rôle.

3.3 **Nominations à la CITE :**

3.3.1 Le FCG a pris acte des difficultés pratiques liées à la nomination régulière des membres de la CITE lorsqu'aucun travail de fond n'est prévu. Il a observé que le Conseil est confronté au défi de maintenir les nominations auprès d'un organe qui pourrait ne mener aucune activité, tandis que les États assument la charge de désigner et d'accompagner des experts pour lesquels aucun rôle ni travail immédiat n'est prévu.

3.3.2 Le rapport du Rapporteur a noté que l'absence d'une évaluation objective et exhaustive permettant de réexaminer le rôle de la CITE ou de décider de sa dissolution rend prématurée toute réouverture de la Convention MEX en vue d'y apporter des modifications de fond. Par ailleurs, le rapport précise que le maintien du cadre juridique ne signifie pas pour autant le maintien rigide des pratiques actuelles. En conséquence, le rapport du Rapporteur souligne que la Convention MEX laisse au Conseil toute latitude pour déterminer la date et le lieu des réunions de la CITE (article V, paragraphe 4, clause finale). Conformément à cette disposition, une souplesse similaire peut aussi être appliquée en ce qui concerne le calendrier et la fréquence de nomination des membres de la CITE. Pour renforcer cette approche, le FCG a rappelé qu'en vertu de l'article V de la Convention MEX, les membres de la CITE sont nommés par le Conseil pour une période de trois ans et peuvent être reconduits dans leur mandat. Il a estimé que cette disposition n'obligeait pas nécessairement le Conseil à lancer un processus de nomination complet tous les trois ans, indépendamment des besoins opérationnels. Ce critère peut plutôt être observé en appliquant l'article V selon une logique où les nominations sont faites en fonction des besoins, lorsque cela s'avère nécessaire pour soutenir les travaux de la CITE. Cette logique serait cohérente avec le mode de fonctionnement des réunions de la CITE, qui sont convoquées par le Conseil selon les besoins. Par ailleurs, il convient d'interpréter le paragraphe 3 de l'article V de la Convention MEX dans le sens où chaque nomination donne lieu à un mandat de trois ans, ce qui n'implique toutefois pas que les nominations doivent avoir lieu selon un cycle triennal. En d'autres termes, à chaque nomination, le mandat sera de trois ans.

3.3.3 À cet égard, le FCG a fait remarquer que, si la CITE doit compter au moins quinze membres lors de ses réunions, la Convention MEX ne prévoit pas expressément que ce nombre doive être maintenu en permanence entre deux réunions. Il a estimé qu'un amendement de la Convention MEX offrirait le plus haut degré de sécurité juridique quant à cette logique d'application de l'article V et permettrait de régler définitivement la question. Toutefois, il a aussi reconnu qu'un tel amendement nécessiterait un temps et des ressources considérables, ce qui ne se justifierait pas compte tenu de la portée limitée de la modification envisagée. En d'autres termes, le contexte actuel laisse penser que la question soulevée par le Conseil peut être tranchée par une simple interprétation de la Convention.

3.3.4 Dans cette optique, le FCG a conclu que la solution la plus pratique – et pourtant juridiquement appropriée – serait que l'Assemblée de l'OACI adopte une résolution voulant que l'article V soit appliqué selon une logique permettant de nommer les membres de la CITE en fonction des besoins et, partant, que le Conseil n'est pas tenu de mener à bien un processus de nomination complet tous les trois ans lorsqu'aucun besoin opérationnel ne justifie la tenue de réunions de la CITE. Ce principe a été repris dans le rapport du Rapporteur, qui comprend un projet de résolution de l'Assemblée à cet effet.

3.3.5 Le FCG a en outre estimé qu'une telle manière d'appliquer l'article V fournirait des orientations utiles au Conseil dans l'attente de tout fait nouveau concernant le rôle et la pertinence de la CITE, tout en préservant le cadre institutionnel existant établi en vertu de la Convention MEX. Il a noté

que, étant donné que les mandats actuels des membres de la CITE expireront début 2027, alors que la prochaine session ordinaire de l'Assemblée de l'OACI (44e) se tiendra en 2028, cette approche pourrait être mise en œuvre par le Conseil dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'article V, et que le Conseil n'a pas besoin d'attendre l'adoption d'une résolution de l'Assemblée pour agir sur cette base. Cette conclusion repose sur le fait que la proposition présentée ici revêt un caractère déclaratoire, reflétant une interprétation systématique et téléologique de la Convention MEX, et ne dépend donc d'aucun acte formel supplémentaire. La proposition d'adopter une résolution à l'Assemblée vise à garantir la transparence et à permettre aux États de prendre pleinement conscience de cette approche, ce qui permettrait de mieux soutenir encore la décision du Conseil, sans pour autant être une mesure à caractère constitutif.

3.4 **Projet de résolution de l'Assemblée :**

3.4.1 La résolution de l'Assemblée aurait pour objet d'approuver l'approche adoptée par le Conseil concernant l'application de l'article V relatif à la nomination des membres de la CITE. L'Organisation pourrait ainsi répondre aux besoins opérationnels et aux priorités institutionnelles dans l'organisation des travaux de la CITE, tout en respectant les dispositions de la Convention MEX. La résolution n'aurait pas pour objet d'introduire de nouvelles règles ni de modifier les droits ou obligations existants en vertu de la Convention MEX. Il s'agirait plutôt de fournir des orientations et d'exprimer le soutien de l'Assemblée à la logique adoptée par le Conseil pour appliquer l'article V aux fins d'administration de la CITE.

3.4.2 S'il souligne que les États auraient largement l'occasion d'affiner davantage le texte, et s'il ne se prononce pas de manière générale sur sa formulation précise, le FCG a toutefois estimé que le projet de résolution de l'Assemblée constituait une base et un cadre utiles en vue d'un examen et d'un approfondissement ultérieurs par les États.

3.4.3 Le FCG a relevé un certain nombre de points à améliorer dans le projet de résolution de l'Assemblée joint au rapport du Rapporteur. En ce qui concerne le premier paragraphe du dispositif, compte tenu de la clarté apportée par l'article V, paragraphe 4, de la Convention MEX, le pouvoir discrétionnaire du Conseil quant à la détermination du lieu et de la fréquence des réunions de la CITE ne fait aucun doute. En conséquence, le FCG estime qu'il n'est pas nécessaire que la résolution aborde ce sujet et que le paragraphe concerné du projet de résolution de l'Assemblée peut être supprimé. À cet égard, l'**appendice** de la présente note de travail contient une version du projet de résolution élaboré par le Rapporteur, laquelle tient compte des amendements proposés par le FCG.

4 SUITE À DONNER PAR LE COMITÉ

4.1 Le Comité juridique est invité à : a) noter et examiner les observations et constatations du FCG concernant le rapport du Rapporteur ; b) examiner le projet de résolution de l'Assemblée annexé à la présente note de travail ; et c) prendre les dispositions qu'il juge nécessaires.

— — — — — — — —

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE

Application des articles V et VI de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection pour ce qui concerne la nomination ~~d'experts~~ de membres et la convocation de la Commission technique internationale des explosifs

L'Assemblée,

Reconnaissant l'importance que continue de revêtir la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* (Montréal, 1991 – ci-après la « Convention MEX ») pour contribuer à la prévention des actes illicites dirigés contre l'aviation civile et pour établir un cadre international régissant le marquage et le contrôle des explosifs plastiques ;

Rappelant que la Commission technique internationale des explosifs (CITE) a été établie par la Convention MEX en tant qu'organe technique consultatif chargé d'évaluer les avancées en matière de fabrication, de marquage et de détection des explosifs, et de formuler, le cas échéant, des recommandations concernant les amendements à ~~l'annexe~~ son annexe technique ;

Rappelant en outre qu'il incombe au Conseil, en vertu de la Convention MEX, de convoquer la Commission technique internationale des explosifs (CITE), d'approuver son règlement intérieur, de nommer ses membres et de superviser le fonctionnement institutionnel du dispositif technique mis en place par la Convention MEX ;

Considérant que conformément au paragraphe 3 de l'article V de la Convention MEX, les membres de la CITE « sont nommés pour une période de trois ans et peuvent être reconduits dans leur mandat », et qu'il n'est pas nécessaire pour le Conseil de lancer un processus complet de nomination à la Commission tous les trois ans, indépendamment des besoins opérationnels de celle-ci,

Notant que le Conseil ~~a, dans la pratique, exercé son pouvoir discrétionnaire pour la détermination du calendrier et de la fréquence des réunions de la CITE, y compris en convoquant ces réunions de manière ponctuelle, en fonction des besoins~~ a décidé à la quatrième séance de sa 193e session (le 17 juin 2011) que les sessions de la CITE pourraient se tenir au besoin seulement, satisfaisant ainsi aux critères énoncés à l'article V de la Convention MEX ;

Prenant également note de la recommandation [figurant dans _____] [formulée par le Comité juridique à sa 40e session] selon laquelle, bien qu'aucune modification substantielle de la Convention MEX ne se justifie à l'heure actuelle, il serait utile de renforcer la ~~sécurité~~ clarification juridique et la clarté institutionnelle par une résolution ~~interprétative~~ précisant le pouvoir discrétionnaire du Conseil en matière de nomination des ~~experts et de convocation des réunions de la CITE~~ des membres ;

Considérant que le maintien du cadre conventionnel existant, assorti d'éclaircissements interprétatifs limités, constitue un moyen proportionné et juridiquement solide d'aligner les pratiques institutionnelles sur les réalités opérationnelles actuelles, sans remettre en cause les obligations de fond ni l'équilibre institutionnel établis par la Convention MEX ;

Prenant note du précédent établi par la résolution A35-2, *Application de l'article IV de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, dans laquelle l'Assemblée a interprété l'application de l'article IV de la Convention MEX *mutatis mutandis* afin de ~~garantir la sécurité juridique et la cohérence dans~~ clarifier le fonctionnement du traité sans en modifier formellement le texte ;

~~*Invite* les États à reconnaître que, aux fins de la mise en œuvre effective de la Convention, le Conseil conserve un pouvoir discrétionnaire quant au calendrier et à la fréquence des réunions de la CITE, y compris la possibilité de convoquer de telles réunions à titre ponctuel lorsque les circonstances le justifient ;~~

Reconnaît ~~en outre~~ que~~, de la même manière,~~ le Conseil peut exercer ~~son autorité~~ sa discrétion en matière de nomination et de renouvellement du mandat des ~~experts~~ membres de la CITE de manière souple et pragmatique, en tenant compte des besoins opérationnels liés à la convocation des réunions de la Commission et des exigences pratiques nécessaires à son bon fonctionnement ;

Exhorte les États ~~membres de l'OACI~~ qui sont parties à la Convention MEX à reconnaître, dans leurs relations mutuelles, que l'autorité du Conseil en vertu des articles V et VI de la Convention MEX peut être exercée d'une manière qui permette la nomination ou le renouvellement du mandat ~~d'experts~~ des membres au sein de la CITE en fonction des besoins, conformément à l'objet et au but de la Convention MEX et au bon fonctionnement de ~~la Commission~~ ladite commission ;

~~*Exhorte* les autres États membres de l'OACI qui sont parties à la Convention à reconnaître, dans leurs relations mutuelles, que le Conseil peut déterminer, à la lumière des priorités institutionnelles, des besoins opérationnels et des évolutions techniques pertinentes, les dates et lieux des réunions de la CITE, sans qu'il soit nécessaire de s'en tenir en toutes circonstances à un calendrier annuel fixe ;~~

Affirme que l'interprétation ci-dessus vise uniquement à clarifier l'application pratique de la Convention MEX et ne modifie en rien ses obligations de fond, n'altère pas le mandat technique de la CITE et ne remet pas en cause l'équilibre institutionnel établi par ~~la Convention~~ ladite convention ;

Déclare que la présente résolution a pour but de favoriser le bon fonctionnement du cadre existant de la Convention MEX.

— FIN —